

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 24 AVRIL 2009

Date d'envoi de la convocation : 16/04/09

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 49
Nombre de votants : 56

Exprimés : Pour : 56 – Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DESCHAMPS

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

- 7 MAI 2009

DE CHERBOURG

L'an deux mille neuf, le vendredi 24 Avril, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GANCEL Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, BRISSET Franck, MARGUERIE Jean-Pierre, HAYE Laurent, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LECOFFRE Dominique, LEGER Roger, LENER Martine, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, HUREL Daniel, DENIAUX Johan, LE BIEZ Martine, LEROUVILLOIS Gérard, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, GINET Patrick, LAJOIE Gilbert, SOREL André, MAHIEU Monique, CADO Maurice, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur AUBERT Daniel à Monsieur GANCEL Daniel, Monsieur ROUSSEAU François à Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre, Monsieur HOCHET Hubert à Monsieur GUERIN Alain, Monsieur BRIX Henri à Monsieur COTTEBRUNE Bruno, Monsieur LEMARCHAND Jacques à Monsieur FEUARDENT Serge, Monsieur LE BIEZ Franck à Monsieur DENIAUX Johan, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur LAJOIE Gilbert.

Absents-Excusés : Messieurs COLLAS Hubert, THIEBOT François, LESEIGNEUR Jacques, DUVAL Anthony, LETABLIER Marcel, TIREL Serge, COSNEFROY Jacques.

N° 2009 – 022

OBJET : École de Musique – convention d'objectifs et de moyens avec le Conseil Général de la Manche.

Exposé

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Conseil général de la Manche a adopté, le 8 février 2008, la Charte de l'éducation artistique qui fixe les principes de sa politique en faveur des enseignements artistiques spécialisés, notamment celui de la Musique.

En 2007-2008, l'École de Musique de la Communauté de Communes des Pieux a été identifiée comme "école relais", devant jouer un rôle moteur à la fois dans l'animation du territoire mais également dans la sensibilisation des scolaires à la pratique musicale. Ainsi, la Communauté de Communes des Pieux a passé une 1^{ère} Convention annuelle d'objectifs et de moyens, au titre de l'année scolaire 2007-2008.

Au titre de l'année scolaire 2008-2009, le Conseil Général de la Manche propose de passer avec la Communauté de Communes des Pieux une nouvelle Convention d'objectifs et de moyens.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la délibération CG 2008.I.1/213 du Conseil Général de la Manche n° du 8 février 2008 approuvant la charte de l'éducation artistique ainsi que les modalités d'intervention auprès des établissements d'enseignement artistique,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : décide de signer avec le département de la Manche la Convention d'objectifs et de moyens pour l'année scolaire 2008-2009 ci-annexée.

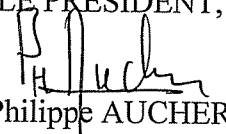
ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

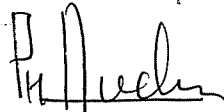
ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 7/05/09
et publication ou notification
du : 6/05/09



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Année 2008/2009**

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX
31 Route de Flamanville - BP 21
50340 LES PIEUX

Représentée par M. Philippe AUCHER

En qualité de Président

Habilité à signer en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Et

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Maison du Département – 98 Route de Candol
50008 SAINT LO CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-François LE GRAND,

En qualité de Président du Conseil général

Habilité à signer en vertu de la délibération CP.09.03.127 du 6 mars 2009

Ci-après dénommé le DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Préambule :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le Schéma « *a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial* ».

Conformément à la loi, le Département de la Manche a adopté, le 8 février 2008 (Délibération CG.2008.I.1/213), la Charte de l'éducation artistique ainsi que les nouvelles modalités d'intervention auprès des établissements d'enseignement artistique qui en découlent.

Les objectifs de la Charte sont :

- **La structuration de l'enseignement artistique** : il s'agit ici de permettre l'émergence d'un réseau d'écoles d'enseignement artistique, à même de renforcer la qualité d'ensemble de l'offre de formation par la valorisation de la complémentarité entre les différents lieux et la mutualisation des ressources et savoir-faire

- **L'amélioration de la qualité de l'enseignement artistique** : celle-ci passe par la formation et la qualification des enseignants, mais aussi par la professionnalisation des établissements
- **La démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques et l'élargissement de leur diversité** : il s'agit à la fois de développer une politique favorable à l'élargissement des publics des établissements d'enseignement artistique, tout en suscitant et répondant à une diversité de publics, dont les attentes, les motivations et les potentiels sont variés
- **L'ouverture des établissements d'enseignement artistique sur l'extérieur** : la Charte de l'éducation artistique vise tout à la fois à favoriser l'ouverture des établissements d'enseignement artistique vers de nouveaux publics et de nouvelles pratiques, et à permettre la continuité et la cohérence des parcours artistiques et culturels des jeunes

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Conditions et objet du soutien du Département

La présente Convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche, l'école de musique de la Communauté de Communes des Pieux et la Communauté de Communes des Pieux. Elle détermine les objectifs fixés pour l'école de musique ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département de la Manche et par la Communauté de Communes. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La subvention visée par la présente Convention est destinée à soutenir l'école de musique en particulier pour :

- **L'animation du territoire**, qui implique de fédérer les écoles de proximité du territoire, afin de créer les conditions propices au travail en réseau et à la dynamique partenariale
- **Le développement d'actions de sensibilisation en direction des scolaires**

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de l'école de musique

Conformément à la Charte, l'école de musique de la Communauté de Communes des Pieux est soutenue au titre des écoles relais. L'école doit ainsi plus particulièrement assurer un rôle d'enseignement musical de qualité, en lien avec la vie culturelle locale, et d'animation du territoire et du réseau des écoles de musique. Dans le cadre des missions générales fixées à l'article 1, l'école s'engage, compte tenu de sa situation particulière, à atteindre les objectifs suivants :

- **Animation du territoire, confiée au Directeur ou à un professeur responsable clairement identifié** : organisation de réunions partenariales avec les écoles de musique, travail et réflexion sur des projets communs, sur la mutualisation des moyens, etc.

- **Développement d'actions en direction des scolaires** par l'organisation d'interventions dans les établissements scolaires (ateliers, orchestre à l'école, etc.), assurées par un titulaire du DUMI.

2.2 Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes des Pieux alloue à l'école de musique un budget suffisant pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Charte. Pour l'année 2009, le montant de ce budget s'élève à 373 886 €.

2.3 Engagements du Conseil général

La participation financière départementale est calculée en application de la Charte de l'éducation artistique. Le Département de la Manche versera à la Communauté de Communes des Pieux la somme de **18.000 €**, conformément à la délibération CP.09.03.127 du 6 mars 2009. Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Cette somme pourra être révisée en fonction du degré d'implication de l'école et/ou de la Communauté de Communes dans la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 2.

Outre sa contribution financière, le Département de la Manche accompagnera l'école dans sa démarche, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.1 (soutien technique, information, proposition d'actions de formation, etc.).

Article 3 : Contrôles et suivi des services départementaux

Du point de vue de l'activité de l'école de musique :

L'école de musique s'engage à transmettre régulièrement tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.). Elle s'engage également à retourner, avant le 31 décembre 2009, le questionnaire qui lui aura été adressé par la Délégation à la promotion culturelle du Conseil général de la Manche, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif ainsi que financier.

Du point de vue financier et comptable :

La Communauté de Communes s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte administratif, et, le cas échéant, son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale d'un montant de **18.000 €** sera versée selon l'échéancier suivant :

- Un montant de **9.000 €** après signature de la présente Convention
- Un montant de **9.000 €**, sous réserve de la mise en place, avant la fin de l'année scolaire, de projets tels que définis à l'article 2.1. Ce montant sera versé le cas échéant au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 : Communication

L'école de musique est invitée à mentionner la participation apportée par le Département de la Manche dans tous les documents qu'elle diffuse, auprès du public ou des médias (dépliants, affiches, etc.).

Article 6 : Conditions de résiliation

La présente Convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que les unes ou les autres ne puissent prétendre à indemnité.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente Convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

Enfin, le Département pourra résilier la présente Convention, unilatéralement et à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Fait en 3 exemplaires, à Saint Lô, le

M. Philippe AUCHER
Président de la Communauté de Communes

M Jean-François LE GRAND
Président du Conseil général de la Manche

*Faire précéder de la mention
« Lu et approuvé »*